



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

### PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES POINTS D'EAU DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

#### NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public a pour but de définir les points d'eau pour lesquels une zone non traitée devra être appliquée pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

#### Contexte général

Afin de concilier l'utilisation de produits phytopharmaceutiques avec les activités humaines, la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques un arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été publié.

Cet arrêté précise notamment les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau. Ces zones permettent de limiter le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les points d'eau afin de limiter la dégradation du milieu. Les zones non traitées concernent tous les types de surfaces : agricoles, boisées et les JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures). Leur largeur varie notamment en fonction des étiquetages des produits, dans tous les cas une distance minimale de 5 mètres du lit mineur est exigée. Ces zones se caractérisent par l'absence de traitement phytopharmaceutique.

Dans ce cadre, chaque département doit définir ces points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

#### La définition des points d'eau :

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 est pris en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, lequel renvoie aux articles L.211-1 et L.214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, afin de protéger la ressource en eau, les milieux aquatiques ainsi que les activités de loisir et de tourisme, les points d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments suivants :

- 1) Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- 2) Les plans d'eau connectés au cours d'eau définis à l'article L.215-7-1, y compris les canaux ;
- 3) Les plans d'eau de plus de 10 hectares et les plans d'eau utilisés à des fins de loisirs (pêche, activités sportives et touristiques)
- 4) Les plans d'eau situés dans les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale définies au L.414-1 du code de l'environnement qui ont été désignées du fait de la présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, une cartographie informative des points d'eau définis par le projet d'arrêté ci-joint sera publiée sur le site de la préfecture : la cartographie, au 1/25000<sup>e</sup>, reprendra l'ensemble des éléments cités dans la définition des points d'eau, elle sera publiée par bassin versant, au format pdf sur le site des services de l'État. Elle sera actualisée avec l'avancée de la cartographie des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

**Dates et lieux de la consultation :**

La consultation est ouverte **du 20 juin 2017 au 11 juillet 2017** inclus, sur le site :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>

Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à [ddt-env@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env@aisne.gouv.fr), ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante<sup>1</sup> :

Direction départementale des territoires de l'Aisne  
Service Environnement  
50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

---

<sup>1</sup> Le cachet de la Poste faisant foi.